

Ce document n'a pas valeur officielle

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

POUR LE QUÉBEC :

**L'ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS
DU QUÉBEC**

ET

POUR LA FRANCE :

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE L'ARRANGEMENT
EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS AU QUÉBEC ET DES
TITULAIRES DE CERTAINS DIPLOMES DE LICENCE
OU DE MASTER EN FRANCE**

Titre modifié par l'avenant du 17 octobre 2012

ENTRE

Pour le Québec :

L'ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC;

aussi appelé l'« autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE;**

aussi appelé l'« autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

CONSIDÉRANT que les professions administratives visées par le présent arrangement ne sont pas réglementées en France, contrairement à la profession d'administrateur agréé au Québec;

CONSIDÉRANT que les autorités compétentes québécoise et française ont coopéré afin de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles de la profession d'administrateur agréé au Québec et de professions administratives en France en s'inspirant de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'administrateur agréé au Québec ou une profession administrative en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des

qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises des personnes exerçant la profession d'administrateur agréé au Québec ou une profession administrative en France.

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune d'examen prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'administrateur agréé au Québec ou une profession administrative en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

a) sur le territoire du Québec, détiennent une aptitude légale d'exercer la profession d'administrateur agréé et ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec;

ou

b) sur le territoire de la France, ont obtenu un titre de formation mentionné à l'article 5.2 du présent arrangement, délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession d'administrateur agréé au Québec détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation, et territoire sur lequel celle exerçant une profession administrative en France a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne qui, sur le territoire d'origine, a obtenu son titre de formation et, si nécessaire pour y exercer la profession d'administrateur agréé, détient l'aptitude légale d'exercer pour ce faire.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Bénéficiaire »

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.5 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.6 « Champ de pratique »:

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

4.7 « Aptitude légale d'exercer »

Permis, autorisation ou tout autre acte requis pour exercer la profession d'administrateur agréé au Québec dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.8 « Attestation de comparabilité »

Document établissant qu'un titre de formation délivré à l'extérieur de la France atteste que le niveau de connaissances et de compétences de son titulaire est comparable à celui acquis par le titulaire du titre de formation délivré en France qui y est mentionné. Ce document est utile pour appuyer les démarches de recherche d'emploi et faire valoir un diplôme obtenu à l'extérieur de la France auprès d'un employeur. L'autorité compétente française délègue au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) la délivrance des attestations de comparabilité.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L’OBTENTION DE L’APTITUDE LÉGALE D’EXERCER

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l’autorité compétente française permettant au demandeur d’obtenir une attestation de comparabilité sont :

- a) détenir, sur le territoire du Québec, l’aptitude légale d’exercer la profession d’administrateur agréé et être inscrit au Tableau de l’Ordre;
- b) avoir obtenu, sur le territoire du Québec, l’un des diplômes donnant ouverture à l’exercice de la profession d’administrateur agréé tel que prévu au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d’enseignement désignés qui donnent droit au permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r.2).

Pour le Québec :

5.2 La condition établie par l’autorité compétente québécoise permettant au demandeur d’obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant le droit d’exercer au Québec la profession d’administrateur agréé est la suivante :

- 1° d’avoir obtenu, sur le territoire de la France, l’un des titres de formation suivants, délivrés par le ministre chargé de l’Enseignement supérieur suivants :
 - a) Licence en économie et gestion - mention Économie – Gestion ou mention Économie – Management;
 - b) Licence en économie et gestion - mention Sciences de Gestion, mention Gestion ou mention Management;
 - c) Licence en économie et gestion - mention Administration Économique et Sociale;
 - d) Master mention Sciences du Management, mention Management ou mention Gestion;
 - e) Master mention Management des organisations;
 - f) Master mention Administration Économique et Sociale;
 - g) Master mention Comptabilité Contrôle Audit;
 - h) Master mention Marketing et vente;
 - i) Master mention Affaires internationales et ingénierie économique;
 - j) Master mention Administration, Management et économie des organisations;
 - k) Master mention Économie et management des entreprises;
 - l) Master mention Économie et gestion des entreprises;
 - m) Master mention Finances et affaires internationales;
 - n) Master mention Banques-Finances;
 - o) Master mention Économie et finance internationales;
 - p) Master mention Finance, comptabilité et contrôle de gestion;
 - q) Master mention Finance-comptabilité;

- r) Master mention Stratégie internationale Économique et financière;
- s) Master mention Banque-assurance;
- t) Master mention Commerce et vente;
- u) Master mention Innovation, économie et finance de l'entreprise;
- v) Master mention Management;
- w) Master mention Organisation, gestion et contrôle;
- x) Master mention Économie et gestion publique;
- y) Master mention Économie et management de l'organisation et des connaissances;
- z) Master mention Banques-Finances-assurances;
- aa) Master mention Management des organisations du secteur sanitaire et social;
- bb) Master mention Économie et gestion des établissements sanitaires et sociaux;
- cc) Master mention Management des organisations;
- dd) Master mention Économie et management internationaux;
- ee) Master mention Métiers du management;
- ff) Master mention Management des entreprises et Développement des compétences;
- gg) Master mention Organisation des entreprises;
- hh) Master mention Finance;
- ii) Master mention Stratégie et marketing;
- jj) Master mention Management des ressources humaines;
- kk) Master mention Gestion et administrations publiques; ou

2° avoir obtenu, sur le territoire de la France, un titre de formation conférant le grade de master, délivré par une école de commerce accréditée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et mentionnée à l'annexe I de l'ARM.

Article modifié par l'avenant du 17 octobre 2012 [5.2]

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

En France :

6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites à l'article 5.1 et aux modalités prévues aux articles 7.1 et 7.2 se voit délivrer par le CIEP :

- a) une attestation de comparabilité avec les diplômes nationaux de licence en économie et gestion, mention Science de Gestion, mention Économie-Gestion ou mention Administration économique et sociale, s'il est titulaire d'un diplôme de baccalauréat;
- b) une attestation de comparabilité avec les diplômes nationaux de master, mention Sciences du management, mention Management ou mention Gestion, s'il est titulaire d'un diplôme de maîtrise;

- c) une attestation de comparabilité avec les diplômes nationaux de master, mention Management des organisations, s'il est titulaire d'un diplôme de maîtrise en administration des affaires (MBA).

Au Québec :

- 6.2 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention décrites à l'article 5.2 et aux modalités prévues aux articles 7.3 et 7.4 se voit délivrer par l'autorité compétente québécoise un permis d'exercice de la profession d'administrateur agréé.

Article modifié par l'avenant du 17 octobre 2012 [6.1]

**ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

En France :

- 7.1 Les demandes d'attestation de comparabilité doivent être adressées à :

Centre international d'études pédagogiques
Département reconnaissance des diplômes
Centre ENIC-NARIC France
Entente France/Québec
1, avenue Léon Journault
92318 Sèvres cedex
France

- 7.2 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir au CIEP les documents exigés pour l'instruction des demandes d'attestation de comparabilité, comme défini sur le site internet du CIEP à l'adresse http://www.ciep.fr/enic-naricfr/mode_emploi.php. En outre, le demandeur doit fournir au CIEP une copie de son permis d'administrateur agréé et de son inscription au tableau de l'autorité compétente québécoise.

Au Québec :

- 7.3 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Ordre des administrateurs agréés du Québec
910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H3A 1G3
CANADA
Courriel : info@adma.qc.ca
Téléphone : +1 514 499-0880

- 7.4 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'autorité compétente québécoise les documents suivants :

- a) le formulaire d'admission dûment complété, notamment disponible sur le site internet de l'Ordre au www.adma.qc.ca;

- b) une copie certifiée conforme du titre de formation mentionné à l'article 5.2;
- c) le paiement des frais d'ouverture de dossier conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
- d) une preuve de son identité.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Pour la France :

8.1 La procédure administrative applicable au traitement des demandes transmises au CIEP est décrite sur son site internet à l'adresse suivante : http://www.ciep.fr/enic-naricfr/mode_emploi.php.

Pour le Québec :

8.2 L'autorité compétente québécoise applique la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) l'autorité compétente québécoise accuse réception du dossier du demandeur dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) l'autorité compétente québécoise examine, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession d'administrateur agréé;
- c) en tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse de trente (30) jours;
- d) l'autorité compétente québécoise doit motiver tout refus envoyé au demandeur;
- e) en cas de doute, l'autorité compétente québécoise peut demander au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de donner un avis sur l'authenticité des titres de formation produits par le demandeur.

ARTICLE 9 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique des administrateurs agréés au Québec et de professions administratives en France.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral »). L'article 1 f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité bilatéral a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Direction générale et secrétariat
Ordre des administrateurs agréés du Québec
910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H3A 1G3
CANADA
Courriel : info@adma.qc.ca
Téléphone : +1 514 499-0880

Pour la France :

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Direction générale de l'enseignement supérieur et pour l'insertion
professionnelle
Service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion
professionnelle
DGESIP A2
1, rue Descartes
75005 Paris
FRANCE
Courriel : Secretariat.hetzel@education.gouv.fr
Téléphone : +33 1 55 55 67 03

ARTICLE 10 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 12 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 13 - MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de toute modification au présent arrangement, laquelle en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 14- MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

ARTICLE 15 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans suivant son entrée en vigueur.

Sans attendre ce délai, les autorités compétentes québécoise et française examineront les conditions dans lesquelles d'autres titres de formation pourront compléter, par la voie d'un avenant, la liste qui figure à l'article 5 du présent arrangement.

ANNEXE I

Liste des écoles de commerce accréditées par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à délivrer un titre de formation conférant le grade de master

ESC MARSEILLE
ESC AMIENS
ESC PAU
BEM BORDEAUX
INSEEC BORDEAUX
ESC CLERMONT-FERRAND
INSEAD
ESC DIJON
ESC CHAMBERY
ESC GRENOBLE
IESEG LILLE
EDHEC LILLE
SKEMA LILLE
EM LYON
ESDES LYON
ESC MONTPELLIER
ICN MANAGEMENT NANCY
AUDENCIA NANTES
ESSCA ANGERS
EDHEC NICE
SKEMA NICE
IPAG NICE
ESCEM TOURS
EBS PARIS
ESCP-EUROPE
ESG PARIS
ISC PARIS
ISG PARIS
INSEEC PARIS
NOVANCIA
IPAG PARIS
ESC LA ROCHELLE
ESCEM POITIERS
ESC TROYES
REIMS MANAGEMENT SCHOOL
ESC BREST
ESC RENNES
EM NORMANDIE
ROUEN BUSINESS SCHOOL
ESC TOULOUSE
EDC
ESCE PARIS
ESSEC CERGY
HEC

Annexe I ajoutée par l'avenant du 17 octobre 2012